

Règlement intérieur adopté au conseil d'école du 18 novembre 2021

INSCRIPTION :

- L'inscription se fait sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie et de la photocopie du livret de famille et du carnet de santé (vaccinations à jour). Les familles n'habitant pas la commune doivent présenter une autorisation de leur commune d'origine à la mairie.
- **Les élèves sont soumis à l'obligation scolaire à partir de 3 ans. (petite section).**

HORAIRES :

L'école fonctionne : de 8h45 à 12h et de 13h50 à 16h35 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

- A chaque entrée, les enfants sont accueillis 10 minutes avant l'horaire en sonnant au visiophone soit à 8h35 et à 13h40.
- A 13 h40, l'accueil se fait dans la classe pour les MS et GS (sonner au visiophone), les PS se rendent directement au dortoir.
- **A chaque retard à l'arrivée en classe, après 8h55, la personne qui accompagne l'enfant devra remplir un billet de retard en précisant le nom de l'enfant, la date, l'heure, le motif et la signature de l'accompagnateur et celle de la directrice. Une tolérance de trois retards est accordée. Au bout du quatrième retard, l'enfant ne sera pas accueilli pour la matinée.**

VIE SCOLAIRE :

- Si le comportement de l'enfant présente une évidente inadaptation à la vie scolaire, cette situation peut être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participent le psychologue et le médecin scolaire après consultation et accord des parents.
- Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, d'assistante maternelle, d'arrêt de bus pour les transports scolaires doit être signalé par écrit aux enseignants.
- Le port des bijoux à l'école est vivement déconseillé. En cas de perte, les enseignants ne sont pas responsables.
- **Il est demandé aux familles de faire connaître le motif des absences à l'enseignant concerné, le matin même ou l'après midi lorsque l'enfant ne revient pas après le déjeuner.**
- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par la loi, le directeur organise en lien avec sa hiérarchie, un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, et peut soumettre le cas à l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

HYGIENE :

- L'enfant amené à l'école dans un état de maladie l'empêchant d'entrer dans les apprentissages et/ou risquant de perturber le bon fonctionnement de la classe ne peut être reçu. En effet, le personnel et les enseignants de l'école ne sont pas autorisés à administrer des médicaments même si l'ordonnance est fournie.
- Si la maladie se déclare dans le courant de la journée, les parents sont avertis afin qu'ils viennent chercher leur enfant (l'enseignant se réfère à la fiche de renseignements fournie à la rentrée).
- En cas d'urgence, il sera fait appel aux moyens d'intervention les plus rapides (SAMU).
- Il est interdit aux enfants d'avoir des médicaments dans leurs effets personnels.

- Dans le cas de maladies chroniques, handicap, ou allergies, il est nécessaire de prévenir les enseignants concernés et la directrice de l'école. Des médicaments pourront alors être administrés dans le cadre d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

SECURITE :

- L'école a deux entrées : une, rue St Exupéry, l'autre par l'école élémentaire. Il est interdit de traverser les cours des 2 écoles sans autorisations.
- Il est demandé de **refermer le portail ou la porte d'entrée à chaque passage.**
- Les automobilistes sont tenus par le code de la route de **ne pas circuler sur la voie réservée au bus, pour la sécurité des enfants.**
- **Il est interdit à toute personne non titulaire de la carte de stationnement délivrée par la MDPH de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.**
- Il est fortement déconseillé à toute personne mineure de venir chercher un enfant à la sortie des classes.

SURVEILLANCE :

Nous sommes soumis au plan vigipirate « risque attentat »

- Chaque enseignant assure son service aux heures d'entrée et de sortie.
- La surveillance de l'interclasse de midi et de la garderie est sous la responsabilité de la municipalité.
- A la fin de chaque demi-journée, l'enfant ne peut être rendu qu'aux personnes autorisées par les parents sur la fiche de renseignements, et présentées à l'enseignant concerné (ou sur présentation d'une pièce d'identité). A défaut, et à titre exceptionnel, il peut être remis à une personne munie d'une autorisation écrite, datée et signée des parents.
- La sortie se fait par la porte d'entrée principale. L'enfant est remis aux personnes autorisées, par l'enseignante. Les adultes ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux aux heures de sortie.
- En cas de retard, l'enseignant le conduira à la cantine ou à la garderie.

Contexte sanitaire :

Le présent règlement intérieur sera susceptible d'être modifié en fonction du protocole sanitaire en vigueur. (cf annexe)

Signature de la Directrice

Signature des parents